

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières		
	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat	Chambre des représentants			
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/03/19/2017030192/justel				

Titre	
19 MARS 2017. - Loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux	
Source : JUSTICE	
Publication : 05-04-2017 numéro : 2017030192 page : 48369 IMAGE	
Dossier numéro : 2017-03-19/08	
Entrée en vigueur : 01-09-2017	

Table des matières		Texte	Début
CHAPITRE 1er. - Disposition générale			
Art. 1			
CHAPITRE 2. - Modifications du Code civil			
Art. 2-16			
CHAPITRE 3. - Modifications du Code judiciaire			
Art. 17-19			
CHAPITRE 4. - Modifications de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait			
Art. 20-22			
CHAPITRE 5. - Entrée en vigueur			
Art. 23			

Texte		Table des matières	Début
CHAPITRE 1er. - Disposition générale			
Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.			

CHAPITRE 2. - Modifications du Code civil

Art. 2. Dans le livre I du Code civil, l'intitulé du titre IX, remplacé par la loi du 31 mars 1987, est remplacé par ce qui suit:

"TITRE IX. - De l'autorité parentale et de l'accueil familial".

Art. 3. Dans le titre IX, modifié par l'article 2, il est inséré un chapitre I, comprenant les articles 371 à 387ter, intitulé:

"CHAPITRE Ier. - De l'autorité parentale".

Art. 4. Dans l'article 387bis du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 8 mai 2014, les mots "des articles 584 et 1280 du Code judiciaire" sont remplacés par les mots "des articles 584 et 1280 du Code judiciaire et de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.".

Art. 5. Dans le titre IX du même Code, modifié par l'article 2, il est inséré un chapitre II intitulé:

"CHAPITRE II. - De l'accueil familial".

Art. 6. Dans le chapitre II, inséré par l'article 5, il est inséré un article 387quater rédigé comme suit:

"Art. 387quater. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.".

Art. 7. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387quinquies rédigé comme suit:

"Art. 387quinquies. Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant.

Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant.

Cette dernière compétence revient toutefois aux accueillants familiaux en cas d'extrême urgence. Dans pareil cas, ceux-ci font immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial.".

Art. 8. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387sexies rédigé comme suit:

"Art. 387sexies. Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux conviennent par écrit, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles prévu par l'article 387undecies, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents.

Conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire, l'accord peut être soumis à l'homologation du tribunal de la famille. L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Si les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ne peuvent parvenir à un accord,

le juge statue sur requête de la partie la plus diligente."

Art. 9. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387septies rédigé comme suit:

"Art. 387septies. § 1er. Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent convenir, par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention.

La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. La convention fixe les modalités de l'exercice des compétences déléguées entre les parents et les accueillants familiaux.

§ 2. La convention est soumise pour homologation au tribunal de la famille, conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial."

Art. 10. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387octies rédigé comme suit:

"Art. 387octies. § 1er. A défaut de convention telle que visée à l'article 387septies et à condition que pendant au moins un an avant la demande, l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer, également hors le cas d'urgence, en tout ou en partie, la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux.

La demande est introduite conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire.

Le jugement ne peut pas porter atteinte à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents pour l'accueil familial.

Ils intentent leur action contre, selon le cas, les deux parents, le parent unique ou le tuteur de l'enfant.

§ 2. Le jugement ou l'arrêt mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale."

Art. 11. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387novies rédigé comme suit:

"Art. 387novies. Les accueillants familiaux exercent conjointement les compétences qui, conformément au présent chapitre, leur ont été déléguées sur l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des accueillants familiaux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte ayant trait aux compétences qui leur ont été déléguées, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, chacun des accueillants familiaux peut saisir le tribunal de la famille, conformément à l'article 387duodecies."

Art. 12. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387decies, rédigé comme suit:
"Art. 387decies. Dans l'exercice des droits et devoirs qui leurs sont délégués conformément au présent chapitre, les accueillants familiaux prennent autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents ou le tuteur et établis, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la jeunesse, en particulier dans le cadre des compétences visées à l'article 374, § 1er, alinéa 2."

Art. 13. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387undecies rédigé comme suit:

"Art. 387undecies. Les parents ou le tuteur conservent le droit de surveiller l'éducation de l'enfant, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale. Ils peuvent obtenir toutes les informations utiles à cet égard auprès des accueillants familiaux ou de tiers et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant. Les parents ou le tuteur conservent également le droit aux relations personnelles avec l'enfant. Ces relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves."

Art. 14. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387duodecies rédigé comme suit:

"Art. 387duodecies. Le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire."

Art. 15. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387terdecies rédigé comme suit:

"Art. 387terdecies. Les droits et devoirs délégués en vue de l'exercice de l'autorité parentale et attribués aux accueillants familiaux conformément au présent chapitre s'éteignent de plein droit:

- 1° à la majorité de l'enfant;
- 2° en cas de décès des accueillants familiaux;
- 3° en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant;
- 4° s'il est mis fin au placement conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse."

Art. 16. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 387quaterdecies rédigé comme suit:

"Art. 387quaterdecies. Pour l'application de l'article 375bis, la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an est présumée avoir un lien d'affection particulier avec cet enfant."

CHAPITRE 3. - Modifications du Code judiciaire

Art. 17. Dans l'article 572bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, inséré par la loi du 30 juillet 2013 et modifié par la loi du 8 mai 2014, les mots "et au tribunal de la jeunesse, dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse," sont insérés entre les mots "reconnues au juge de paix" et les mots "et des législations particulières".

Art. 18. Dans l'article 1253ter/4, § 2, alinéa 1er, du même Code, inséré par la loi du 30 juillet 2013 et modifié par la loi du 8 mai 2014, il est inséré un 2/1° rédigé comme suit:

"2/1° à l'accueil familial;"

Art. 19. L'article 1253ter/8 du même Code, inséré par la loi du 30 juillet 2013, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit:

"Le tribunal de la famille peut, à la demande de la partie la plus diligente ou du ministère public, se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait."

CHAPITRE 4. - Modifications de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 20. L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait est rétabli dans la rédaction suivante:

"Art. 7. Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées."

Art. 21. Dans la même loi, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit:

"Art. 7/1. Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement.

Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement."

Art. 22. L'article 45, 1°, de la même loi est rétabli dans la rédaction suivante:

"1° d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7."

CHAPITRE 5. - Entrée en vigueur

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Signatures

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
K. GEENS

Préambule	Texte	Table des matières	Début
PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :			

Travaux parlementaires	Texte	Table des matières	Début
Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents. 54-697			

Début	Premier mot	Dernier mot		Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières		
				Version néerlandaise